Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 138 625 du 16 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocats, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé et d'origine ethnique peule.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2011 et le 20 juin 2011, vous avez introduit une ***première demande d'asile*** *auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 3 avril 2011, vous vous êtes rendu au cortège du leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Les gendarmes et les policiers*

présents ont lancé des gaz sur les partisans de l'UFDG. Vous vous êtes enfui mais vous avez été rattrapé et emmené à la Sûreté où vous avez été détenu jusqu'au 16 juin 2011. Vous vous êtes évadé avec l'aide d'un policier et de votre oncle maternel. Le 18 juin 2011, vous avez quitté la Guinée pour arriver en Belgique le 19 juin 2011. Le 29 août 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision soulignait l'absence de crédibilité de votre récit concernant votre détention, ainsi que votre profil politique limité. Elle mettait également en avant l'absence de persécution ethnique vous concernant. Le 26 septembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n ° 72 189 du 20 décembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 4 avril 2012, vous avez introduit une ***seconde demande d'asile*** *auprès de l'Office des étrangers. Le 13 avril 2012, votre demande a été jugée non recevable par l'Office des étrangers, qui a pris une décision de refus de prise en considération de déclaration de réfugié.*

Le 2 mai 2012, vous avez introduit une ***troisième demande d'asile*** *qui a fait l'objet d'une même décision par l'Office des étrangers le 8 mai 2012.*

Le 27 décembre 2012, vous avez introduit une ***quatrième demande d'asile****, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous avez apporté à l'appui de celle-ci deux convocations à votre nom, datées du 3 novembre 2012 et 5 décembre 2012, une lettre dactylographiée émanant de votre femme, ainsi que la copie couleur d'un avis de recherche émanant de la gendarmerie nationale, daté du 20 juillet 2012. Vous avez déclaré que ces documents constituaient la preuve que vous étiez toujours recherché dans votre pays pour votre participation à la manifestation du 3 avril 2011. Le 27 mars 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait que les nouveaux éléments que vous aviez présentés n'étaient pas en mesure de renverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général a également relevé que selon ses informations, il n'y avait plus de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein le 3 avril 2011. Enfin, le Commissariat général a également rappelé qu'il ne considérait pas qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution basée sur votre appartenance ethnique. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 26 avril 2013. Par son arrêt n° 105 852 du 25 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous avez affirmé ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre quatrième demande d'asile.*

Le 18 novembre 2014, vous avez introduit une ***cinquième demande d'asile*** *auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré ne pas pouvoir rentrer dans votre pays d'origine en raison de votre crainte par rapport à l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola. Vous avez déposé un passeport à votre nom, un argumentaire pour demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie d'Ebola des associations Pigment et Meeting/Samenlevingsopbouw Brussel datée du 30 octobre 2014 et un formulaire vierge de demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie Ebola.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 16, 17, 18).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de

la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire […], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Partant, les documents versés à l'appui de votre demande d'asile concernant cette crainte, à savoir l'argumentaire pour demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie d'Ebola des associations Pigment et Meeting/ Samenlevingsopbouw Brussel datée du 30 octobre 2014 (Voir inventaire, pièce n°2) et le formulaire de demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie Ebola (Voir inventaire, pièce n°3) ne sont pas des éléments en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Quant à votre passeport (Voir inventaire, pièce n°1), ce document est une preuve de votre identité et de votre nationalité. Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde information des pays, pièces n°4, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a introduit cinq demandes d'asile depuis son arrivée en Belgique en juin 2011. La première et la quatrième ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; les deuxième et troisième ont fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers. Le 18 novembre 2014, le requérant a introduit la cinquième demande, fondant sa peur de rentrer en Guinée sur le danger d'être contaminé par le virus Ebola ; à cet effet, il dépose une lettre de l'association « Pigment & Meeting / Samenlevingsopbouw Brussel » du 30 octobre 2014 intitulée « *argumentaire pour demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie d'Ebola en Guinée, au Libéria et en Sierra Léone* ».

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa cinquième demande d'asile.

5. La requête

5.1 La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Elle conteste enfin la motivation de la décision.

5.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer ou d'annuler la décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La partie défenderesse estime que la crainte alléguée par le requérant d'être contaminé par le virus Ebola ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.
En conséquence, elle estime que le requérant n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

6.2 La partie requérante ne met pas en cause ce motif de la décision attaquée. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de prise en considération de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 S'agissant du risque élevé d'infection par le virus Ebola, la partie requérante fait valoir que l'épidémie provoquée par le virus Ebola « revêt un caractère de dangerosité tel qu'il devient inhumain de condamner une personne à retourner dans les régions de l'Afrique qui sont actuellement frappé[es] […]. En effet, le fait que le nombre de personnes contaminées ne cesse de monter en flèche, il est certain que le requérant n'a aucune chance d'échapper à la mort. Or, l'esprit du principe de non refoulement est justement la préservation […] [du] caractère sacré de la vie humaine » ; elle se réfère à cet effet à deux articles tirés d'*Internet* dont elle reproduit des extraits dans la requête (pages 7 et 8).

Elle conclut qu'en cas de retour en Guinée, elle sera exposée à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), en violation du principe de non refoulement admis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, pages 5 et 6).

7.2.1 Concernant le risque de contamination en cas de retour en Guinée, pays touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une […] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ».
Le Conseil souligne d'emblée que l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

7.2.2 En outre, le Conseil estime que le fait de ne pas accorder la protection subsidiaire au requérant ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par contre, le refus de prendre en considération une demande d'asile multiple ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.2.3 Les diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement en Guinée, dont la partie requérante cite des extraits dans la requête et qui illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, sont toutefois sans incidence sur les considérations qui précèdent : en effet, en l'absence d'acteur d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le risque d'infection par le virus Ebola ne relève pas d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi.

7.2.4 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

7.3 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « *être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée* ».
La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparait que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

8. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaitre la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE